

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 32 ter

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dépôt, par le gouvernement, devant les deux assemblées, d'un rapport évaluant les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition ne paraît pas opportune dans la mesure où la réflexion sur la réforme de cette dotation est engagée.